



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 22 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**
Nombre de conseillers municipaux présents : **20**
Nombre de votes contre : **0**
Nombre d'abstentions : **0**
Nombre de votes pour : **29**
Nombre de suffrages exprimés : **29**

Date de convocation du Conseil Municipal le 15 mars 2022

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Hélène LORME, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Franck VIGNAUD, Magalie PIAT, Estelle MONTES, Michelle LUCAS, Laurent JOLLY, Thierry BLIN, Émilie BRICOUT, Aurore PRIEST, Christine CABEZAS, Estelle MARCUARD, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Guillem LEROUX, Sandrine RIGAUX et Anne-Cécile MERCIER

Absents excusés :

Michel PIREs, ayant donné son pouvoir à Arnaud JEAN,
Philippe MAUGUIN, ayant donné son pouvoir à Claude FLEURY
Nora BENACHOUR, ayant donné pouvoir à Thierry BLIN,
Éric SIGURE, ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÛN,
Maël DIONG, ayant donné pouvoir à Michèle LUCAS,
Delphine GUY, ayant donné pouvoir à Estelle MARCUARD,
Thierry GOMES, ayant donné pouvoir à Anne-Cécile MERCIER,
Benoît COQUAND, ayant donné pouvoir à Sandrine RIGAUX,
Laetitia NATIVELLE, ayant donné pouvoir à Guillem LEROUX.

Début de la séance : **19h00**

Fin de la séance : **21h20**

Secrétaire : **Émilie BRICOUT**

RESSOURCES HUMAINES

DL.22.023 – Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la collectivité

Christian DUMAS expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, notamment pour les fonctions itinérantes,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

I – CHAMP D'APPLICATION

Principe

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des différents frais occasionnés lors d'un déplacement est effectué à l'issue de ce dernier ou mensuellement, à terme échu.

S'agissant du repas du midi ou de celui du soir, un montant forfaitaire était octroyé aux agents. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre. Depuis la parution du décret n°2020-689 susvisé, les collectivités territoriales sont désormais autorisées à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Un ordre de mission établi par l'employeur ainsi qu'un état de frais complété par l'agent et accompagnés des justificatifs de paiement (factures, tickets...) sont nécessaires au versement des remboursements.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires ou stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Agents non titulaires de droit public,
- Collaborateur de cabinet
- Agents sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis...)
- Agents temporaires : artistes et professionnels du spectacle intervenant ponctuellement pour la collectivité, agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité.

II – MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR TYPOLOGIE DE FRAIS

1 - Prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires

- Utilisation du véhicule personnel à moteur :

L'agent qui est amené à utiliser son véhicule personnel (tout véhicule terrestre à moteur) pour les besoins du service bénéficie d'une indemnisation des frais engagés. Ces déplacements peuvent être indemnisés sous réserve d'être effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent. Par ailleurs, l'agent ne peut prétendre ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

Le remboursement des frais s'effectue via le versement d'une indemnité kilométrique calculée en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus (ces différents taux sont fixés par arrêté). Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année.

Des frais annexes peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives : frais de péage d'autoroute, frais de stationnement du véhicule (parking).

- Utilisation des transports en commun (train, bus, métro, avion...) :

Lorsque l'agent se déplace, pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale, les frais de transport en commun sont pris en charge, sur présentation de justificatifs.

Le choix entre ces derniers s'effectue en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

- Utilisation d'un autre moyen de transport (taxi, véhicule de location) :

L'agent qui utilise un taxi ou un véhicule de location peut être remboursé des frais occasionnés sur présentation des justificatifs sous réserve de l'autorisation préalable de son employeur et seulement quand l'intérêt du service le justifie.

Ces trois modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

2 - Prise en charge des frais de nourriture et de logement

- Les Frais d'hébergement :

L'indemnité d'hébergement est un forfait (chambre et petit déjeuner) dont le montant est fixé par arrêté. Le paiement de ce forfait se fait sur présentation des justificatifs. L'indemnité de nuitée sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h.

- Les frais de repas :

Un remboursement au réel des frais exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

3 - Prise en charge des différents frais liés à des actions de formation

- Indemnisation des frais lors de formation :

L'agent, appelé à suivre une action de formation (en accord avec l'autorité territoriale), bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées.

Les formations de préparation aux concours ou examens professionnels ainsi que les formations personnelles des agents sont exclues.

La prise en charge de ces frais de déplacement intervient dans l'hypothèse où l'organisme organisateur de la formation ne prévoit aucune indemnisation ou pour la fraction qui n'est pas indemnisée (exemple : les 20 premiers kilomètres (pour un aller) pour les formations CNFPT).

- Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens professionnels :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile, il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

Dans l'hypothèse où les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent sur deux années différentes, la prise en charge des frais de transport constituera une opération rattachée à l'exercice de la première épreuve.

4 - Prise en charge des frais de transport en commun

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. A ce titre ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Par ailleurs, conformément aux décrets n°2010-676 et n°2010-677 du 21 juin 2010, les agents peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail comme suit :

Objet de la prise en charge partielle : (non cumul si la prise en charge couvre le même trajet)

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités, les cartes d'abonnement annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivré par la RATP, la SNCF ou les entreprises de transports publics
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Montant de la prise en charge :

- 50 % du prix de l'abonnement, sur la base du tarif le plus économique permettant d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre la résidence la plus proche et le lieu de travail
- limite : cette prise en charge est limitée à 50 % de la somme des tarifs d'abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de l'Île de France, soit un plafond actuel de 86.16 € par mois. Ce plafond suivra l'évolution de la réglementation.

Modalités de versement : mensuellement sur présentation du ou des justificatifs de transport, nominatifs et conformes à leurs règles de validité. Cette prise en charge de frais de transport en commun est cumulable avec le forfait mobilité durable.

Suspension du versement : la prise en charge est suspendue pendant certains congés (congés de maladie, congé de longue maladie ou longue durée, congé de grave maladie, maternité ou adoption, congé de paternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congés pris au titre du compte épargne temps ou congés bonifiés). La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois où débute le congé. En cas de reprise en cours de mois, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

Situation des agents à temps partiel ou à temps incomplet :

- Si le temps de travail est supérieur ou égal à un mi-temps : même prise en charge qu'un agent à temps complet,
- Si le temps de travail est inférieur à un mi-temps : la prise en charge est réduite de moitié.

Situation des agents ayant plusieurs lieux de travail : prise en charge de l'ensemble des déplacements entre leur résidence et leurs différents lieux de travail.

Situation des agents ayant plusieurs employeurs :

- usage de plusieurs titres de transports différents : prise en charge par chaque employeur des titres le concernant,
- usage du même titre de transport auprès des différents employeurs : prise en charge au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Cas d'exclusion : la prise en charge ne s'applique pas aux agents bénéficiant :

- D'indemnités représentatives de frais de déplacements,
- 10. De logement de fonction,
- 11. De véhicule de fonction,
- 12. D'un transport collectif gratuit
- 13. Pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

5- Cas spécifiques des médecins exerçant leur activité au sein du centre de santé communal

Une indemnité forfaitaire est allouée aux médecins qui exercent des visites à domicile des patients dans le cadre de leurs fonctions à l'intérieur de la commune. Le versement aura lieu annuellement à terme échu (en décembre de chaque année ou lors du départ de l'agent s'il a lieu en cours d'année).

Le montant de l'indemnité est modulé en fonction du nombre de visites annuelles qui seront réellement réalisées :

- De 0 à 10 déplacements : 35 €
- De 11 à 30 déplacements : 100 €
- De 31 à 70 déplacements : 200 €
- Plus de 71 déplacements : 300 €

Après avis du Comité Technique du 22 février 2022 et après présentation à la Commission « Finances – Ressources Humaines – Administration Générale et Métropole » du 28 février 2022, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'émettre un avis sur les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents de la collectivité, à compter du 1^{er} avril 2022,
- de déroger au principe que toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune pour les frais de déplacement temporaire et permettre ainsi le remboursement des frais de transports pour l'ensemble des déplacements temporaires des agents hors de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale.

- d'abroger toutes les délibérations préexistantes en matière d'indemnisation de frais de déplacements soit :

- Délibération n°10 du conseil municipal en date du 23 septembre 2008 relative au remboursement des frais de déplacement lié à un examen professionnel ou un concours
- Délibération DL.10.126 du conseil municipal en date du 26 novembre 2010 relative à la prise en charge des frais de transports en commun
- Délibération DL.11.015 du conseil municipal en date du 10 février 2011 relative aux modalités de prise en charges des frais de déplacements du personnel de la collectivité

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

INGRE, le **2 2 MARS 2022**

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le :

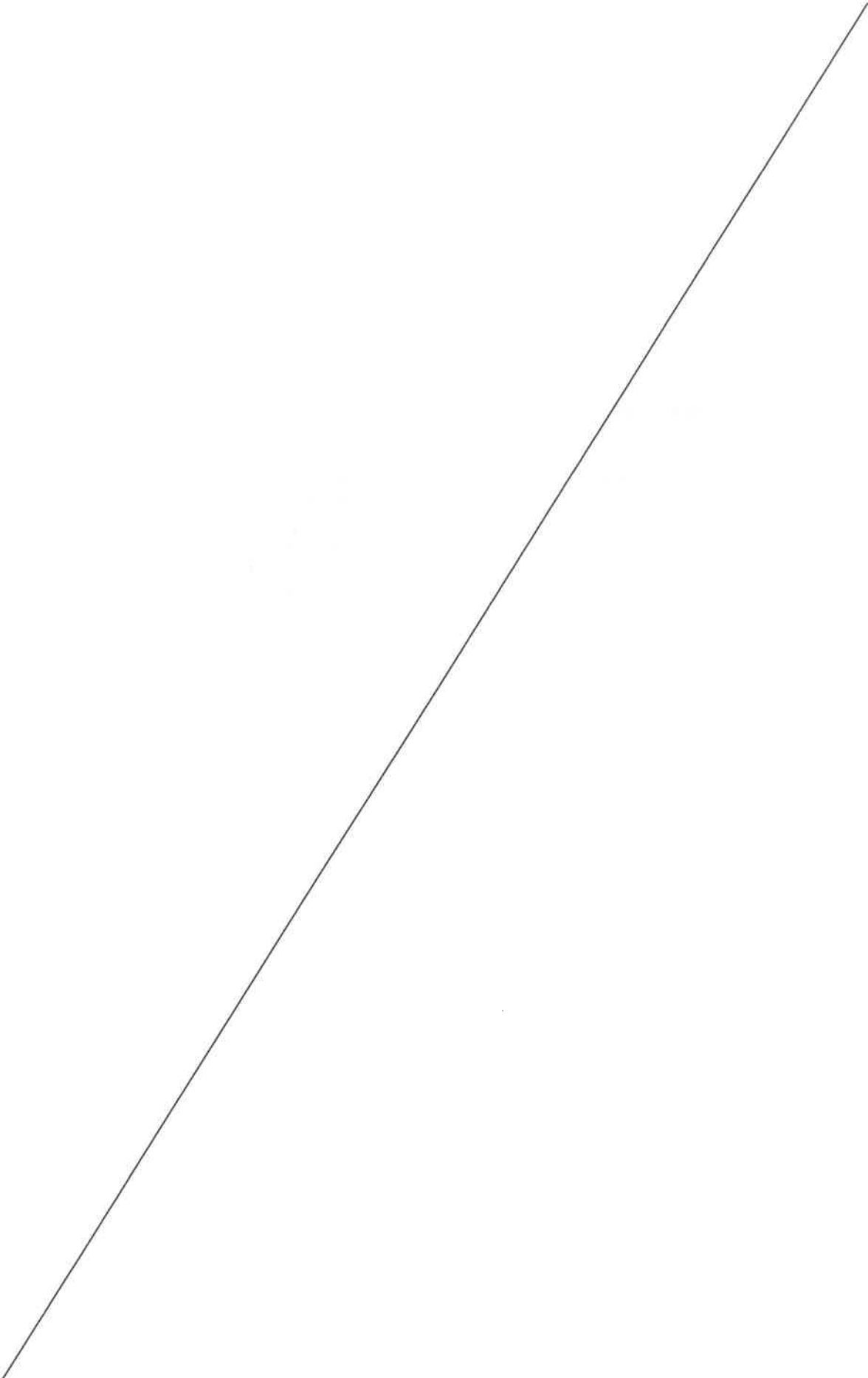
Publication le :

0 1 AVR. 2022

Notification le :

0 1 AVR. 2022







BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE INGRE

Utilisateur : Le Tumelin SYlvie

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DL_22_023
Date de la décision :	2022-03-22 00:00:00+01
Objet :	modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la collectivité
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.5 - Regime indemnitaire
Identifiant unique :	045-214501694-20220322-DL_22_023-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
045-214501694-20220322-DL_22_023-DE-1-1_0.xml	text/xml	905
Nom original :		
DL.22.023 -RH- Modalités de prise en charge des frais de déplacement du personnel de la collectivité.pdf	application/pdf	530172
Nom métier :		
99_DE-045-214501694-20220322-DL_22_023-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	530172

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 avril 2022 à 15h26min28s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 avril 2022 à 15h26min29s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 avril 2022 à 15h26min31s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 avril 2022 à 15h26min40s	Reçu par le MI le 2022-04-01